

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES JEUDIS A 3 HEURES DU SOIR

Matahiti 32.— N° 6.

TE VEA NO TAHITI

Mahana maha 8 fepurea 1883.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Du 1^{er} au 31^{er} mois..... 18 fr.
Six mois..... 10 »
Trois mois..... 6 »
Un numéro : 30 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes..... 30 c. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes..... 25 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêtés: relatif aux droits de greffe et de double-minute; — concernant le supplément journalier de cherté du vivres; — relatifs aux lois des budgets des recettes et des dépenses (2 publications); — Décision relative aux fonctions de censeur près la Caisse d'Épargne; — Arrêté modifiant l'acte du 15 novembre 1873 sur le service de l'enregistrement; — Avis administratifs.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Conseil colonial: séance du 26 décembre 1882. — La liste française d'Aspirants. — Situation de la Caisse agricole. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations géologiques.

PARTIE LITTÉRAIRE. — Histoire d'Ali-Baba (suite).

PARTIE OFFICIELLE

GOUVERNEMENT DE TAHITI

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 6 de l'arrêté du 23 mars 1869 concernant l'exécution des lois, décrets, etc., dans les Établissements français de l'Océanie et les États du Protectorat;

Vu l'arrêté du 16 juin 1870 établissant un droit fixe de 2 fr. 50 par rôle sur l'expédition des doubles-minutes de jugements destinées au dépôt des archives coloniales à Paris;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les droits de greffe perçus au profit du Trésor par le service de l'enregistrement en harmonie avec les droits d'enregistrement et ceux d'hypothèques;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire;

Après délibération et vote du Comité des finances institué par l'arrêté du 4 décembre 1880,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. A dater du 1^{er} février 1883, le 2^e alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 23 mars 1869, ledit article relatif aux droits de greffe tant en matière civile qu'en matière commerciale ou criminelle, est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 2^e Par le tarif de Paris pour les affaires soumises aux autres juridictions. »

Art. 2. A compter de la même date, le 2^e alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 juin 1870 concernant le droit de double-minute est supprimé et remplacé par la mention suivante :

« Ce droit est fixé à un franc par rôle contenant deux pages de 24 lignes chacune et la ligne au moins de 15 syllabes. »

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1883.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
GERVILLE-RÉACHE.

Le Chef du service judiciaire,
G. BÉDIER.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la décision du 18 mai 1881 approuvant diverses propositions de l'Ordonnateur concernant le magasin des vivres des Tuamotu et des Gambier;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Après délibération et vote du Comité des finances institué par l'arrêté du 4 décembre 1880;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont et demeurent rapportées les dispositions du § numéroté 3^e de la décision susvisée portant allocation aux rationnaires européens d'un supplément journalier de cherté de vivres fixé à 0 fr. 75 c. et payé par le service Local.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 1^{er} janvier.

Papeete, le 29 janvier 1883.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
GERVILLE-RÉACHE.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 3, 6 et 10 de l'arrêté du 4 décembre 1880 sur l'organisation du Comité des finances;

Vu les articles 33, 38, 43, 44 et 99 du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les budgets des recettes et des dépenses du service Local, votés par le Comité des finances pour l'exercice 1883, sont rendus exécutoires tels qu'ils ont été arrêtés en Conseil d'administration dans la séance de ce jour, conformément aux tableaux A et B (1) ci-annexés, savoir :

Recettes.....	1.193.970 fr.
Dépenses.....	1.193.970

Art. 2. Des crédits sont ouverts au Directeur de l'Intérieur pour les dépenses de cet Exercice jusqu'à ladite somme de un million cent quatre-vingt-treize mille neuf cent soixante-dix francs.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1883.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
GERVILLE-RÉACHE.

[TABLEAUX A ET B.

(1) Quelques lacunes constatées dans la publication de ces documents au dernier journal officiel en ont nécessité la reproduction. Les nouveaux tableaux sont les seuls conformes aux budgets des recettes et des dépenses.

TABLEAU A (extrait). — Recettes du service Local pour l'Exercice 1883.

	NATURE DES RECETTES	TAHITI et MOOREA	TUAMOTU	TUBUAI	MARQUISES	GAMBIER	TOTAL
	RECETTES ORDINAIRES.						
1	Contributions directes.						Mémoire
	Restes à recouvrer sur exercices antérieurs.....	10.000 »	»	»	»	»	10.000 »
	Impôt de la prestation urbaine.....	83.000 »	27.850 »	2.460 »	32.300 »	5.000 »	150.810 »
	Impôt personnel.....	5.500 »	150 »	30 »	300 »	100 »	6.080 »
	Impôt mobilier.....	22.525 »	8.000 »	150 »	4.000 »	1.800 »	36.475 »
	Patentes fixes.....	16.000 »	2.600 »	60 »	1.250 »	350 »	20.320 »
	Patentes proportionnelles.....	8.500 »	»	»	1.000 »	300 »	9.800 »
	Rachat de journées de prestations.....	141.525 »	38.660 »	2.700 »	39.050 »	7.550 »	229.485 »
3	Contributions indirectes.						
	Droit sur la consommation des rhums fabriqués dans la colonie.....	18.200 »	»	»	»	»	18.200 »
	Licences.....	37.000 »	3.450 »	»	3.600 »	1.500 »	44.950 »
	Droits perçus sur liquidations.						
	Droits de pilotage.....	12.500 »	»	»	200 »	»	12.700 »
	do de congé et de francisation.....	310 »	690 »	»	40 »	30 »	1.070 »
	do d'accostage aux quais.....	11.140 »	»	»	»	»	11.140 »
	do de phare.....	5.420 »	»	»	»	»	5.420 »
	do d'amarrage aux corps morts.....	250 »	1.000 »	»	»	»	1.250 »
	do de sanitaires.....	1.200 »	»	»	»	»	1.200 »
	do d'octroi de mer.....	401.076 81	10.000 »	»	20.000 »	4.500 »	425.576 81
	do sur les nacres.....	»	»	»	»	4.590 »	4.590 »
		487.096 81	15.140 »	»	23.300 »	10.530 »	536.066 81
5	Produits divers et recettes à différents titres.						
	Droits d'enregistrement.....	20.000 »	»	»	»	»	20.000 »
	do de greffe.....	4.000 »	»	»	»	»	4.000 »
	do d'hypothèques.....	200 »	»	»	»	»	200 »
	Produit des amendes de condamnation.....	9.080 »	»	»	1.500 »	500 »	11.080 »
	do de consignation.....	1.720 »	»	»	»	»	1.720 »
	Perceptions diverses (rais de justice, de poursuites, etc.).....	13.000 »	»	»	600 »	»	13.000 »
	Revenus des domaines.....	1.925 »	»	»	»	»	2.325 »
	Produits des ventes de terrains.....	1.100 »	»	»	5.000 »	»	6.100 »
	Prix de vente d'objets condamnés.....	670 »	»	»	»	»	670 »
	Droits de traduction.....	»	»	»	»	»	Mémoire
	Produit de la cale de balage et des appareils à Fareute.....	15.900 »	»	»	»	»	15.900 »
	do de l'imprimerie.....	8.000 »	»	»	»	»	8.000 »
	do de la taxe des lettres.....	6.000 »	»	»	100 »	»	6.100 »
	do du troupeau local.....	»	»	»	9.000 »	»	9.000 »
	des saisies de marchandises et des amendes pour contrefaçon en matière d'impôts.....	»	»	»	»	»	Mémoire
	do des formules de patentes et des avis remis aux contribuables.....	1.200 »	»	»	»	»	1.200 »
	do des fourrières et de la taxe sur les chiens.....	12.100 »	1.500 »	150 »	5.500 »	250 »	19.800 »
	do du droit d'étal.....	8.000 »	»	»	»	»	8.000 »
	do des concessions d'eau.....	2.000 »	»	»	500 »	»	2.500 »
	do de la ferme de l'opium.....	60.074 40	»	»	6.000 »	»	66.074 40
	Recettes diverses.....	4.240 »	500 »	»	»	»	4.740 »
		166.569 40	2.000 »	150 »	28.200 »	750 »	197.669 40
4	Subventions diverses de la métropole.						
	Subvention métropolitaine.....	101.220 »	»	»	»	»	101.220 »
	Subvention métropolitaine (service Marine) en compensation du service postal qui était fait par un bateau de l'Etat.....	30.000 »	»	»	»	»	30.000 »
	Subvention spéciale pour le service postal à vapeur.....	50.000 »	»	»	»	»	50.000 »
		181.220 »	»	»	»	»	181.220 »
	RECETTES D'ORDRE.						
	Frais de garde et de conservation des poudres déposées par les particuliers.....	»	»	»	»	»	Mémoire
	RECETTES EXTRAORDINAIRES.						
	Prélèvement sur la caisse de réserve.....	49.528 79	»	»	»	»	49.528 79
	RECAPITULATION.						
1	Contributions directes.....	141.525 »	38.660 »	2.700 »	39.050 »	7.550 »	229.485 »
2	Contributions indirectes.....	487.096 81	15.140 »	»	23.300 »	10.530 »	536.066 81
3	Produits divers et recettes à différents titres.....	166.569 40	2.000 »	150 »	28.200 »	750 »	197.669 40
4	Subventions diverses de la métropole.....	181.220 »	»	»	»	»	181.220 »
	Recettes extraordinaires.....	976.411 21	55.800 »	2.850 »	90.550 »	18.830 »	1.144.441 21
		49.528 79	»	»	»	»	49.528 79
	Totaux.....	1.025.910 »	55.800 »	2.850 »	90.550 »	18.830 »	1.193.970 »

Arrêté à la somme de un million cent quatre-vingt-treize mille neuf cent soixante-dix francs.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Le 25 janvier 1883.

Le Gouverneur,
F. DES ESSARTS.

Papeete, le 25 janvier 1883.
Le Directeur de l'Intérieur,
GERVILLE-REACHE.

TABLEAU B (extrait). — Dépenses du service Local pour l'exercice 1883.

NATURE DES DÉPENSES		1 ^{re} SECTION DÉPENSES OBLIGATOIRES		2 ^e SECTION DÉPENSES FACULTATIVES		TOTAUX des crédits votés pour 1883	OBSERVATIONS
		Personnel	Matériel	Personnel	Matériel		
DÉPENSES ORDINAIRES.							
Chapitre I ^{er} . — Dettes exigibles.							
1	Dépenses des exercices clos.....	"	"	"	"	Mémoire	
2	Secours et pensions à divers.....	7.824 74	"	"	"	7.824 74	
Totaux de chapitre I ^{er}		7.824 74	"	"	"	7.824 74	
Chapitre II. — Dépenses d'administration.							
ARTICLE 1 ^{er} . — SERVICES ADMINISTRATIFS.							
1	Gouvernement.....	13.854 "	11.300 "	12.250 "	2.380 "	39.684 "	
2	Direction de l'Intérieur.....	62.000 "	8.000 "	3.097 67	2.600 "	75.697 67	
3	Résidences.....	18.396 32	7.900 "	4.460 42	1.300 "	32.056 74	
4	Chefferies.....	35.840 "	"	"	"	35.840 "	
5	Police.....	39.056 "	2.100 "	5.840 "	"	46.996 "	
Totaux de l'article 1 ^{er}		169.146 32	29.300 "	25.648 09	6.180 "	230.274 41	
ARTICLE 2. — SERVICES FINANCIERS.							
1	Frais de perception de l'impôt.....	"	38.946 06	"	"	38.946 06	
2	Enregistrement.....	14.030 "	100 "	"	"	14.130 "	
3	Bureau des interprètes.....	5.820 "	"	"	"	5.820 "	
4	Contributions.....	27.074 "	300 "	"	"	27.374 "	
5	Postes.....	9.900 "	124.079 39	"	12.531 65	156.511 04	
Totaux de l'article 2.....		56.824 "	173.425 45	"	12.531 65	242.781 10	
ARTICLE 3. — DIVERS SERVICES.							
1	Instruction publique.....	60.268 "	16.630 "	5.100 "	15.700 "	97.698 "	
2	Cultes.....	19.860 "	9.040 "	2.700 "	"	31.600 "	
3	Imprimerie.....	"	"	37.562 "	4.000 "	41.562 "	
4	Justice.....	10.279 "	23.811 34	16.110 "	"	50.200 34	
5	Etat-civil.....	"	1.600 "	5.134 "	"	6.734 "	
6	Hôtels.....	"	"	3.120 "	"	3.120 "	
7	Prisons.....	34.738 "	3.000 "	"	"	37.738 "	
8	Assistance publique.....	6.911 60	"	"	600 "	7.511 60	
Totaux de l'article 3.....		132.056 60	54.081 34	69.746 "	20.300 "	276.183 94	
A déduire les atténuations présumées pour le service des prisons.....							
		"	"	"	"	7.200 "	
Récapitulation par article.							
Article 1 ^{er} . — Services administratifs.....		169.146 32	29.300 "	25.648 09	6.180 "	230.274 41	
— 2. — Services financiers.....		56.824 "	173.425 45	"	12.531 65	242.781 10	
— 3. — Divers services.....		124.856 60	54.081 34	69.746 "	20.300 "	268.983 94	
Totaux du chapitre II.....		350.826 52	256.806 79	95.394 09	39.011 65	743.039 45	
Chapitre III. — Travaux.							
ARTICLE 1 ^{er} . — PONTS ET CHAUSSEES ET BATIMENTS CIVILS.							
1	Personnel.....	"	"	43.212 "	"	43.212 "	
2	Constructions neuves.....	"	"	"	16.500 "	16.500 "	
3	Travaux d'entretien et réparations.....	"	20.600 "	"	"	20.600 "	
4	Entretien et réparation des ponts, des routes, des quais, etc.	"	25.500 "	"	"	25.500 "	
5	Voie et éclairage de la ville.....	"	8.600 "	"	28.620 "	37.220 "	
6	Phare et feux de port.....	"	"	6.776 "	6.050 "	12.826 "	
Totaux de l'article 1 ^{er}		"	54.700 "	49.988 "	51.170 "	155.858 "	
ARTICLE 2. — CALE DE HALAGE ET ATELIERS DE FABRIQUE.							
1	Personnel.....	57.305 45	13.090 "	"	"	70.395 45	
Totaux du chapitre III.....		57.305 45	67.790 "	49.988 "	51.170 "	226.163 45	
A déduire les atténuations présumées pour l'article 2: Cale de halage, etc.							
		"	"	"	"	30.000 "	
		"	"	"	"	196.163 45	
Chapitre IV. — Dépenses diverses et d'intérêt général.							
1	Service de port.....	"	"	14.220 "	8.900 "	23.120 "	
2	Dépenses intéressant le gouvernement général de la colonie.....	"	"	"	10.150 "	10.150 "	
3	Loyers et ameublements de la gendarmerie.....	"	1.657 07	"	"	1.657 07	
4	Encouragement à l'agriculture.....	"	"	"	24.000 "	24.000 "	
5	Dépenses pour la fête nationale du 14 juillet.....	"	"	"	5.600 "	5.600 "	
6	Fanfare locale.....	"	"	6.030 "	200 "	6.230 "	
7	Dépenses diverses.....	4.300 "	4.800 "	1.420 "	"	10.520 "	
8	Dépenses accessoires.....	10.600 "	"	7.000 "	"	17.600 "	
9	Dépenses diverses et imprévues.....	"	7.000 "	"	"	7.000 "	
Totaux du chapitre IV.....		14.309 "	13.457 07	28.670 "	48.850 "	105.277 07	

(1) Dépense rouverte par le Conseil d'administration.

TABLEAU B (extrait). — Dépenses du service Local pour l'Exercice 1883. (Suite.)

NATURE DES DÉPENSES		1 ^{er} SECTION DÉPENSES OBLIGATOIRES		2 ^e SECTION DÉPENSES FACULTATIVES		TOTAUX des CRÉDITS VOTÉS pour 1883	OBSERVATIONS
		Personnel	Matériel	Personnel	Matériel		
Chapitre V. — Iles Marquises.							
ARTICLE UNIQUE.							
1	Personnel de la Résidence et de l'administration générale	29.715 80	12.700 »	»	»	33.415 80	
2	Chefferies	3.854 »	2.065 80	»	»	5.919 80	
3	Police	6.700 »	300 »	»	»	7.000 »	
4	Frais de perception de l'impôt	6.000 »	»	»	»	6.000 »	
5	Instruction publique	13.150 »	2.675 »	»	»	15.825 »	
6	Justice	»	100 »	»	»	100 »	
7	Etat civil	»	300 »	»	»	300 »	
8	Prisons	1.900 »	300 »	»	»	2.200 »	
9	Service du port	»	»	3.120 »	1.980 »	5.100 »	
10	Dépenses intéressant le gouvernement des Marquises	»	»	»	1.000 »	1.000 »	
11	Dépenses pour la fête nationale du 14 juillet	»	»	»	800 »	800 »	
12	Dépenses diverses	»	»	»	9.200 »	9.200 »	
13	Dépenses accessoires	3.000 »	»	»	»	3.000 »	
Totaux du chapitre V		55.319 80	18.440 80	3.120 »	12.980 »	89.860 60	
Chapitre VI. — Iles Gambier.							
ARTICLE UNIQUE.							
1	Personnel de la Résidence	10.498 70	2.400 »	»	»	12.898 70	
2	Chefferies	5.280 »	»	»	»	5.280 »	
3	Police	1.440 »	»	»	»	1.440 »	
4	Frais de perception de l'impôt	550 »	»	»	»	550 »	
5	Instruction publique	3.285 80	175 »	»	»	3.460 80	
6	Justice	1.920 »	»	»	»	1.920 »	
7	Prisons	2.219 75	150 »	»	»	2.369 75	
8	Service du port	»	»	1.799 25	200 »	1.999 25	
9	Dépenses intéressant le gouvernement des Gambier	»	»	»	360 »	360 »	
10	Fête nationale du 14 juillet	»	»	»	250 »	250 »	
Totaux du chapitre VI		24.644 25	3.275 »	1.799 25	810 »	30.528 50	
Chapitre VII.							
Avances à faire aux agents spéciaux à régulariser ultérieurement.		»	»	»	»	Mémoire	
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.							
Chapitre unique.							
Travaux de réparation du palais du Roi		»	»	»	»	22.276 50	
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.							
Dépenses ordinaires.							
Chapitre I ^{er} .	Dettes exigibles	7.824 74	»	»	»	7.824 74	Sommes rondes: 7.825 »
— II.	Dépenses d'administration	350.826 92	256.806 79	95.394 09	39.011 65	742.039 45	742.039 »
— III.	Travaux	31.305 45	60.700 »	49.988 »	51.170 »	196.163 45	196.163 »
— IV.	Dépenses diverses et d'intérêt général	14.300 »	13.457 07	28.670 »	48.850 »	106.277 07	106.277 »
— V.	Iles Marquises	55.319 80	18.440 80	3.120 »	12.980 »	89.860 60	89.861 »
— VI.	Iles Gambier	24.644 25	3.275 »	1.799 25	810 »	30.528 50	30.528 50
— VII.	Avances aux agents spéciaux	»	»	»	»	Mémoire	»
Dépenses extraordinaires.							
Chap. unique.	— Réparation du palais du Roi	»	»	»	»	22.276 50	22.276 50
Totaux		487.221 16	362.679 66	178.971 34	152.821 65	1.198.970 31	1.198.970 »

Arrêté à la somme de un million cent quatre-vingt-treize mille neuf cent soixante-dix francs.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Le 25 janvier 1883.

Le Gouverneur,
F. DES ESSARTS.

Papeete, le 25 janvier 1883.

Le Directeur de l'Intérieur,
GERVILLE-REACHE.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les décrets des 15 septembre et 3 octobre 1882 supprimant les fonctions d'Ordonnateur dans les colonies;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service administratif de la marine,

Règle :

L'article 2 de l'arrêté local en date du 26 juin 1882 relatif aux fonctions de censeur exercées par l'Ordonnateur près la Caisse agricole est rapporté.

Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service administratif de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 31 janvier 1883.

F. DES ESSARTS.
Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
GERVILLE-REACHE.

Le Chef du Service administratif de la marine,
A.-S. LUZO.

Le Capitaine de Vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie.

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans les Établissements français de l'Océanie et les États du Protectorat des Iles de la Société ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1876 rendant définitive la disposition transitive qui fait l'objet de l'article 106 de l'arrêté du 15 novembre 1873 sur l'enregistrement ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Après vote du Comité des finances relatif aux tarifs de l'enregistrement ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ :

A dater de ce jour, l'arrêté du 15 novembre 1873 sur le service de l'enregistrement est et demeure modifié comme suit :

Art. 1^{er}. Le tarif des droits fixes gradués établi par le § 1^{er}, section 1^{re}, de l'article 91, est réduit de moitié, à compter du droit de 10 francs inclusivement.

Celui des droits fixes proprement dits déterminés dans la section 2^{de} du même article 91, est réduit de moitié pour les perceptions au-dessous de cinq francs.

Enfin le tarif général des droits proportionnels indiqués sous l'article 92 est réduit de moitié.

Art. 2. Les droits d'hypothèque énumérés aux articles 403 et 405 sont réduits à :

1^o. 0^{fr} 75 p. 0^{fr} 50 sur la valeur des mutations pour chaque acte susceptible d'être transcrit ;

2^o. 1^{fr}. fixe pour chaque inscription, excepté celle d'office ; pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office ; pour chaque transcription d'acte de mutation et pour toutes autres formalités hypothécaires.

Art. 3. Les dispositions de l'article 17 concernant les déclarations des locations verbales sont abrogées.

Art. 4. L'article 25 sera complété et terminé par la mention suivante, savoir :

« Lorsque, dans les cas prévus, il y a lieu à expertise, et que le prix exprimé ou la valeur déclarée s'élève pas 3,000 francs, cette expertise est faite par un seul expert nommé par toutes les parties ou, en cas de désaccord, par le président du tribunal et sur simple requête. »

Art. 5. Les délais prévus à l'article 28 sont portés : pour ce qui concerne l'île de Moorea, à un mois, au lieu de vingt jours ; et pour toutes autres localités des terres de l'ancien Protectorat des Iles de la Société, à six mois, au lieu de trois mois.

Art. 6. L'amende de fol appel incident édictée sous l'article 74 demeure supprimée.

Art. 7. Toutes les pénalités édictées par l'arrêté du 15 novembre 1873 prendront pour base les quotités prévues au présent arrêté.

Art. 8. Enfin tous les actes hors délai à la date du présent arrêté, quel que soit leur objet, qui seront présentés à la formalité dans les trois mois de la promulgation dudit arrêté, demeureront exempts de toute pénalité pendant cette période.

Art. 9. Sont maintenues les dispositions de l'arrêté du 2 janvier 1876 et rapportées toutes celles contraires au présent arrêté.

Art. 10. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1883.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
GERVILLE REACHE.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Caisse agricole

Il sera procédé, le jeudi 15 du courant, à deux heures de l'après-midi, dans le cabinet du Directeur de l'Intérieur à Papeete, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, de travaux de réparations à exécuter au bâtiment occupé par la Caisse agricole, se divisant comme suit :

Peinture..... 4,500 fr. environ.
Menuiserie..... 2,500 »

Les cahiers des charges relatives à ces travaux sont déposés au bureau du secrétaire-trésorier de la Caisse agricole, à la disposition des personnes qui voudront les consulter.

2-2

Vaccination.

Les familles de Papeete et du district de Pare qui désirent faire vacciner leurs enfants à l'hôpital, sont priées de donner leur nom à la direction de l'Intérieur dans le plus bref délai possible.

Patia raa rima.

Te mau feiti i Papeete e Pare nei, o teti binaaro e la patia hia te rima o to ratou ra mau tamarii, i te fare mai, te an i hia 'tu leur nom à la direction de l'Intérieur dans le plus bref délai possible. Faatere raa hau o te fenua nei.

Service des Contributions.

MM. les négociants, commerçants, colporteurs et toutes autres personnes exerçant une profession ou une industrie soumise à une patente, sont invités à se présenter au bureau des contributions pour prendre leurs formules de patentes pour l'année 1883.

Service de la prison.

Il sera procédé, le 19 février 1883, à 2 heures de l'après-midi, dans le cabinet du Directeur de l'Intérieur à Papeete, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, de la fourniture :

du pain, de la viande fraîche, des haricots secs, de l'huile d'olive et du sel nécessaires au service des prisons de Papeete du 1^{er} mars 1883 au 31 décembre 1884.

Le cahier des conditions particulières relatives à cette fourniture est déposé au 1^{er} bureau de la Direction de l'Intérieur, à Papeete, à la disposition des personnes qui voudront le consulter.

2-2

ADMINISTRATION DE LA MARINE

Comptabilité des Fonds.

L'Administration rappelle au public que la clôture des dépenses du service Marine, exercice 1882, aura lieu pour les paiements le 28 février courant et pour la liquidation le 20 du même mois.

La clôture des dépenses du service Colonial, exercice 1882, aura lieu pour les paiements le 31 mars et pour la liquidation le 20 du même mois.

En conséquence, les personnes qui auraient des créances sur cet exercice sont invitées à présenter leurs titres avant les dates susmentionnées.

9-4

PARTIE NON OFFICIELLE

Départ du courrier.

Le courrier mensuel partira mardi prochain 13 février, à bord du *Tropic Bird*.

Les sacs seront fermés la veille à six heures.

CONSEIL COLONIAL

Séance du 26 décembre 1882.

PRÉSIDENCE DE M. CARDELLA.

Le Conseil colonial est réuni à trois heures dans la salle de ses délibérations.

La séance est ouverte.

Sont présents : MM. Cardella, Drollet, Huet, Liais, Martiny, Pai a Voto, Porot, J. Rey et Virau Bambridge.

Absents : MM. J. Laharrague, Tihoni, à Arato et Viénot.

Le procès-verbal de la séance du 19 décembre est lu et adopté.

L'ordre du jour porte :

Des besoins de la colonie en vue d'une demande de crédit spécial pour la création d'écoles coloniales.

M. le président met sous les yeux du Conseil différentes pièces que l'Administration lui a communiquées concernant cette affaire, savoir :

Une lettre de M. le Directeur de l'Intérieur, datée du 15 courant, accompagnée des copies de deux circulaires ministérielles des 14 juin et 23 septembre derniers, dans lesquelles le Ministre informait les Gouverneurs des colonies de son intention de demander un crédit spécial pour la création d'une caisse des

coloniales, et les invitait en conséquence à lui faire connaître les sommes jugées nécessaires à cet effet.

Dans sa première circulaire, celle du 14 juin, le Ministre rappelait aux gouverneurs que, par une dépêche du 1^{er} avril 1881, il les avait entretenus de l'intérêt qu'il pourrait y avoir pour les colonies à participer aux avantages offerts par les lois des 1^{er} juin 1878 et 4 juillet 1880 sur la construction des établissements scolaires.

Depuis cette époque, les deux lois susvisées ne pouvant être appliquées aux colonies, il est devenu nécessaire, pour faire bénéficier ces dernières des avantages accordés à la Métropole, de demander aux Chambres un crédit spécial en vue de créer une caisse des écoles coloniales. Toutefois, avant de formuler cette demande, M. le Ministre désirait être renseigné très-exactement sur les besoins de chacune de nos possessions. La circulaire du 1^{er} avril 1881 n'ayant provoqué que des réponses incomplètes de la plupart des administrations coloniales, la question reste à examiner à nouveau.

Il ne faut pas perdre de vue, dit M. le Ministre, que deux moyens sont adoptés pour venir en aide aux communes en France : soit l'allocation d'une subvention une fois payée, soit l'avance d'une somme déterminée dont le remboursement peut s'opérer en trente annuités de 4 francs par 100 francs prêtés... Par suite, les colonies devront lui faire connaître les sommes dont elles auraient besoin, soit à titre de subvention, soit à titre d'avances remboursables...

Suivent d'autres renseignements concernant les indications à fournir à l'appui de ces demandes : les ressources au moyen desquelles les remboursements seraient opérés, la situation précise du nombre des écoles existantes, des élèves qui les fréquentent, chiffre de la population dans les différents centres, du nombre des écoles que l'on se propose de créer, etc., etc.

Enfin M. le Ministre termine, en priant les administrations coloniales de hâter leur réponse à cette circulaire, afin de le mettre en mesure de saisir aussitôt que possible le Parlement de cette question.

Le 23 septembre, M. le Ministre, par sa seconde dépêche, insistait pour obtenir cette réponse dans le plus bref délai.

M. le secrétaire-adjoint, sur l'invitation de M. le président, donne lecture de la circulaire ministérielle du 1^{er} avril 1881, du décret du 10 août 1878 relatif au fonctionnement de la caisse pour la construction des écoles, et de celui du 15 août 1880 réglant le fonctionnement de la section de la caisse relative aux lycées et collèges communaux.

M. le président consulte le Conseil sur la réponse qu'il convient de faire aux dépêches du Ministre.

M. Martiny dit que cette question a déjà été soulevée au sein de l'ancien Conseil colonial, dans sa séance du 10 mars 1882, et que M. le Directeur de l'Intérieur, présent à la séance, avait répondu à M. Langoumazin, qui le questionnait à ce sujet, que le Comité des finances avait engagé l'Administration à s'adresser à l'Assemblée à la future séance.

M. le conseiller-secrétaire donne lecture de la partie du procès-verbal de cette séance qui a trait à la demande de crédit spécial pour les écoles.

Il déclare ensuite que, pour sa part, il ne se souvient pas d'avoir entendu parler au Comité de ce crédit. Il croit qu'il n'en a jamais été question et que M. Prioux a dû faire erreur.

M. Cardella ne s'en souvient pas davantage.

« Au surplus, ajoute M. Martiny, ce qui a pu être dit à une autre époque ne doit pas aujourd'hui influer sur notre détermination, Messieurs. Les avantages que nous offre M. le Ministre sont tels, qu'aucune banque ne pourra jamais nous en donner de pareils. Nous pouvons donc accepter les yeux fermés les offres ministérielles. »

M. Martiny fait ressortir les avantages qu'elles présentent. Il entre à ce sujet dans de longues explications. Il montre, en dernier lieu, que les sommes qu'absorberait l'entretien des écoles à créer couvriraient annuellement celles qu'on pourrait consacrer à l'amortissement de l'emprunt contracté.

M. le président pense comme M. Martiny. Le Conseil, selon lui, n'a pas à hésiter. Un seul point procèderait peut-être M. Cardella. Il ne voit pas au budget les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses d'appointements des instituteurs à tous les districts devant, au moyen d'un impôt, qu'on appellerait impôt des écoles, contribuer pour leur part à ces dépenses.

M. Liais partage absolument cette dernière opinion.

« Celui, dit-il, à qui surtout profile l'instruction, c'est l'indigène. Il est juste qu'ayant tous les profits, il supporte au moins une partie des charges. »

M. Liais demande combien on construirait d'écoles ?

« Cinq, répond M. Martiny : une aux Tuamotu, à Aana ou à Fakarua, une deuxième à Taravato, une troisième à Papeete-Haapape, une quatrième à Paea, et enfin une cinquième à Moorea. Ce sont les centres les plus peuplés, et, en outre, ils sont espacés de façon à ce que les enfants des districts voisins puissent y venir sans trop se déplacer. Cette désignation n'est pas absolue, ajoute M. Martiny. Il est bien entendu que les écoles devant être établies ou être seront reconnues le mieux placées, sans égard aux lieux ci-dessus désignés, dans le cas où ils ne répondraient pas au but que l'on veut atteindre et qui est la fréquentation de l'école par le plus grand nombre d'enfants possible. »

MM. Cardella et Martiny proposent de conseiller à l'Administration de faire dresser par les chefs et conseillers de district la statistique des enfants susceptibles de fréquenter les écoles, ainsi que celle des adultes. On pourrait s'aider des chiffres du dernier recensement.

Le Conseil approuve cette proposition.

M. Drollet dit qu'il a été quelquefois question d'une augmentation de la subvention métropolitaine. L'occasion d'obtenir cette augmentation est propice, vu le peu de ressources que possèdent les districts pour construire leurs écoles.

M. Pai demande la parole.

M. Pai propose de demander une subvention annuelle de 50,000 francs pour les écoles.

M. Martiny lui répond que cette subvention serait certainement accueillie dans le pays avec reconnaissance, mais il est douteux qu'elle soit accordée. L'important ou la subvention tels que les offre le Ministre lui paraissent plus sûrs.

M. le président dit que si la colonie a besoin d'une subvention pour ses écoles, elle a aussi besoin en même temps d'un emprunt. Elle pourrait demander l'un et l'autre. Il propose, en conséquence, pour la subvention le chiffre de 100,000 francs et pour l'emprunt celui de 200,000 francs.

M. Martiny est d'avis de porter le chiffre de la subvention à 150,000 francs. L'emprunt de ces 150,000 francs serait facile à justifier.

Le Conseil s'arrête aux résolutions suivantes. Il émet le vœu :

« 1^o Qu'une subvention de 150,000 francs soit accordée à la colonie pour l'installation de ses écoles publiques ;

« 2^o Que dans le même but, la colonie soit autorisée à emprunter une somme de 200,000 francs dans les conditions offertes par le Département. »

Le Conseil déclare, en ce qui regarde les ressources au moyen desquelles les remboursements seraient opérés, qu'il sera fait face à l'amortissement par l'inscription, chaque année, au budget des dépenses d'une somme égale à l'annuité.

Sur la proposition de M. Martiny, le Conseil expose ainsi qu'il suit les dépenses auxquelles seraient applicables les fonds demandés.

Il serait créé une école de plein air. Total : six écoles.

La somme de 350,000 francs serait alors ainsi répartie :

6 écoles de garçons et 6 de filles, à 15,000 fr. l'une. 180,000

2 écoles à Papeete. 120,000

Achat de matériel scolaire et frais de passage des instituteurs. 50,000

Total. 350,000

Lettre de M. Opiro à M. Liais.

M. le président communique au Conseil une lettre d'un sieur Opiro à M. Liais, conseiller du district de Paea.

Le sieur Opiro a Maheta demande réparation du tort que, dit-il, lui a causé l'attribution de M. Liais, dans la séance du 5 décembre, au sujet de la composition du conseil de district de Paea, laquelle attribution le représentait comme sortant de prison ou il venait de purger une condamnation infamante. Le fait est absolument faux, dit le sieur Opiro, et il prie M. le président de vouloir bien demander à M. Liais la preuve de l'imputation diffamatoire qu'il a dirigée contre sa personne et, à défaut de cette preuve, la rétractation de cette imputation. Cette réparation d'honneur, rendue publique par l'insertion au procès-verbal de la séance du jour, lui donnerait pleine et entière satisfaction et arrêterait les poursuites en justice qu'autrement il se verrait obligé d'exercer.

M. le président donne la parole à M. Liais pour la réponse qu'il peut avoir à faire à la lettre du sieur Opiro.

M. Liais s'étonne de ce que la déclaration qu'il a faite au sujet de la composition irrégulière de certains conseils de district, et entre autres de celui de Paea, ait pu être semblablement interprétée. M. Liais n'a jamais voulu injurier ni diffamer qui que ce soit. Le non de M. Opiro n'a pas été prononcé dans la discussion, et ce qu'il a pu dire de ce conseiller touchant sa condamnation à la prison lui a été inspiré par ce motif que cette condamnation est de notoriété publique à Paea : M. Opiro, étant mort, a dit, encouru une punition disciplinaire de prison. On peut d'ailleurs aller aux renseignements (affaire Taramata).

Dans tous les cas, ajoute M. Liais, le fait fut-il inexact, l'intention diffamatoire ne saurait être établie. Il suffit pour s'en convaincre de se reporter au procès-verbal de la séance du 5 décembre où la déclaration incriminée a été faite. On y verra par la seule lecture du passage où elle figure qu'il n'en traitait rien de plus dans sa pensée que l'idée de montrer combien était irrégulière la composition de quelques assemblées de district.

Si les termes dont il s'est servi pour exprimer cette idée ont pu fournir matière à des récriminations qu'il n'avait nullement provoquées, M. Liais le regrette vivement.

M. Martiny donne lecture du passage du procès-verbal du 5 décembre où M. Liais parlait du conseil du district de Paea. Il résulte, pour M. Martiny, de cette lecture, qu'en effet l'intention manifestée par M. Liais était de faire seulement ressortir l'irrégularité de la composition dudit conseil, et que ce serait dénaturer cette intention que de vouloir y voir une diffamation.

M. le président est du même avis.

M. Huet demande l'inscription à l'ordre du jour d'une séance prochaine de l'examen de l'établissement de succurselles de la Caisse agricole.

M. Drollet informe le Conseil qu'il a été chargé par la Chambre de commerce de lui soumettre un vœu de cette assemblée ayant trait à une augmentation de tonnage à exiger des adjudicataires de la ligne postale pour les bâtiments mis au service de cette ligne.

En conséquence, M. le président, après avoir pris l'avis du Conseil, arrête ainsi l'ordre du jour de la prochaine réunion :

« 1^o Examen du vœu de la Chambre de commerce ;

« 2^o Établissement de succurselles de la Caisse agricole ;

« 3^o Révision du mode de perception des tarifs du marché. »

La séance est levée.

Pour copie conforme :

Le président,
F. CARDELLA.

Le conseiller-secrétaire,
G. MARTINY.

La ligne transcalaise d'Australie.

C'est dans quelques jours, peut-être, que va commencer à fonctionner le nouveau service maritime postal à vapeur de France en Nouvelle-Calédonie, par l'Australie. Ce service a été concédé par une loi du 22 juin 1881, pour une durée de quinze ans, à la Compagnie française des Messageries Maritimes, qui déjà dessert la mer des Indes et l'Océan Atlantique du Sud.

Le temps que la Compagnie a mis à inaugurer cette ligne a été employé par elle à construire cinq magnifiques steamers dans les ateliers de la Côté et de la Seyne. Ces steamers, qui portent les noms de *Natal*, *Melbourne*, *Caledonia*, *Sidney*, *Salafie*, sont remarquables par leurs dispositions et leurs emménagements, et font honneur à nos ingénieurs maritimes.

Ils mesurent 130 mètres de long, 12 mètres de large, 10 mètres de creux. Il ont un tirant d'eau de 6 mètres, déplacent un volume de 3,500 mètres cubes, et leurs cales peuvent recevoir 3,500 tonnes de marchandises, sans compter l'espace réservé à 1,200 tonnes de charbon. Les machines développeront une force de 2,400 chevaux, et la vitesse moyenne du navire pendant tout le temps de la traversée sera de 12 nœuds.

Le nombre de passagers des trois classes pourra atteindre le chiffre de 200, non compris les émigrants d'entrepoint; enfin le personnel attaché au navire, officiers, matelots, chauffeurs, etc., sera d'environ 180 personnes. C'est, comme on voit, une petite ville flottante qui va pacifiquement promener jusqu'aux antipodes le pavillon aux trois couleurs.

Le service maritime postal entre la France et la Nouvelle-Calédonie sera direct, c'est-à-dire qu'à chaque voyage il n'y aura pas de transbordement, et que le même navire servira à l'aller et au retour. Marseille est le port d'attache au départ, Nouméa à l'arrivée.

Les ports intermédiaires ou points de relâche seront: Port-Said, Suez, Aden, Mahé des Îles Seychelles, Saint-Denis ou tel autre port de l'île de la Réunion, Port-Louis de l'île Maurice, notre ancienne île de France, King George's Sound, à la pointe sud-ouest de l'Australie; puis Adelaide, la capitale de l'Australie du Sud; Melbourne, capitale de la province de Victoria; Sydney, capitale de la Nouvelle-Galles du Sud.

L'itinéraire général de Marseille à Nouméa mesure près de 4,000 lieues marines et pourra être accompli en cinquante jours.

Il y aura au début un départ de Marseille toutes les huit semaines seulement; mais à partir du mois de juin prochain, le service normal comprendra un départ de Marseille toutes les quatre semaines, et, par conséquent, il se composera de treize voyages par an.

La compagnie concessionnaire recevra de l'État une subvention de trente-deux francs par lieue marine parcourue, qui est à peu près la même que celle que les Anglais payent à la ligne «Peninsular Oriental» pour le même trajet. La subvention annuelle totale atteindra ainsi le chiffre de 3,300,000 francs. Toutefois ce sera là de l'argent bien placé, à cause des charges particulières imposées à la compagnie, telles que le transport à prix réduit des fonctionnaires civils et militaires, la vitesse et la régularité du service, etc. En outre, il faut bien le reconnaître, notre commerce extérieur, nos colonies; notre influence politique au dehors gagneront singulièrement au fonctionnement de cette ligne.

C'est une contrée exceptionnellement favorisée par la nature que celle vers laquelle nos paquebots iront. L'Australie est un monde, un vrai continent. C'est le pays du bétail, de la laine, du blé, du cuivre, de l'or, de l'étain, de la bœlle. On y cultive avec succès la vigne, la canne à sucre; mais la laine et le blé sont restés jusqu'à présent les principaux objets d'exportation.

L'Australie produit non-seulement plus de laine qu'aucun autre pays au monde, mais elle a aussi le privilège de fournir exclusivement les laines fines, les mérinos, dont la France, pour ses fabriques du Nord, consomme de si grandes quantités. La France tirait ces mérinos des entrepôts de Londres; elle les recevra maintenant, espérons-le, par Marseille, directement.

Ce n'est pas sans difficultés que nos législateurs ont pu arriver, à la Chambre, à trancher la question du port de départ. Le Havre, Bordeaux réclamaient pour eux la préférence; mais pour aller en Australie par le canal de Suez, qui est la meilleure voie aujourd'hui, et pour un service rapide et postal, pouvait-on décemment partir autrement que de Marseille?

On estime à 2 milliards et demi de francs le montant du commerce total de l'Australie, dans lequel entrent 800,000 balles de laine, 200,000 tonnes de blé. Les viandes congelées, le beurre, le suif, les peaux, le cuivre en lingots et en minerais viennent ensuite. Une partie des laines, des quantités assez considérables de blé dé-

barquent en France, celles-ci directement, les laines en passant d'abord par les entrepôts de Londres, comme il a été dit.

En retour, nous adressons à l'Australie nos produits manufacturés qu'elle apprécie particulièrement, tels que nos soieries, nos draps, nos linages, nos colonnades, nos vins et nos eaux-de-vie, nos articles de Paris, nos objets d'art.

Depuis les expositions de Sidney et de Melbourne, ces produits sont encore plus recherchés là-bas; mais le plus souvent ce n'est pas directement qu'ils arrivent, c'est par les ports anglais qui les réexportent et parfois en dénaturent au passage la marque d'origine. Par le service postal qui va être inauguré, ces inconvénients disparaîtront.

Il était temps de se mettre à l'œuvre. Non-seulement les Anglais ont déjà plusieurs lignes sur l'Australie, mais Anvers, Hambourg, en apprenant ce que nous allons faire, se sont empressés de se relier à Melbourne et à Sidney par des lignes de bateaux à vapeur.

Heureusement qu'il y a place en Australie pour tous. La population, la production y augmentent étonnamment chaque année; l'immigration y est continue, et la concurrence accroîtra encore l'activité et l'indomptable énergie des colons.

On dit que les Australiens se préparent à faire le meilleur accueil à nos navires, à nos expéditions. Notre commerce ne peut d'ailleurs que gagner à s'ouvrir ainsi de nouvelles voies.

L. SIMON.

M. le professeur Gaste vient d'inventer, à l'usage des écoles, un nouveau bon point, grâce auquel il apprend aux élèves à connaître leur canton; avec les principales routes, les rivières, les canaux, les voies ferrées, la population, la superficie, les noms des hommes illustres du pays, et, enfin, quelques petites notices historiques et archéologiques.

— Un échange de communications téléphoniques ayant eu lieu entre Paris et Bruxelles, le problème du téléphone à grande distance a été considéré comme résolu par l'invention de M. Van Ryseberghe. Le gouvernement français vient d'acheter pour un million le système nouveau, qui devient ainsi propriété française. L'inventeur avait offert son procédé au gouvernement belge, qui a refusé de l'acheter.

Situation de la Caisse agricole au 1^{er} février 1883.

ACTIF.		F.	C.	F.	C.
Traité colonial	85,765	00			
Colon. — Actuels	37,424	40			
Service Local	56	55			
Prêts hypothécaires	68,496	33			
Intérêts sur prêts hypothécaires	2,531	17			
Immeuble sur le de l'Uranie	32,468	81			
Immeuble rue de la Cathédrale	30,000	00			
Terres en possession	15,640	00			
Mobilier	1,005	00			
Déficit sur les avances	5,314	58			
Prêts non hypothéqués	2,923	30			
Intérêts sur prêts non hypothéqués	521	78			
Taahu a Oopa	1,143	25			
Société française d'Alkamao	25,519	07			
Immigration	225	00			
Chargement du <i>Buffon</i>	127,812	34			
Id. du <i>Theodore Ducos</i>	51,335	15			
Id. du <i>Samoa</i>	127,282	64			
Caisse	93,768	42			
Divers (leur compte courant)	2,782	29			
Frais à coton	5,138	75			
Total de l'actif	709,141	03	709,141	03	
PASSIF.		F.	C.	F.	C.
Bons hypothécaires	60,675	00			
Bons de caisse	138,930	00			
Compléments des avances dus	1,132	00			
Emm. Lots S/C	84,728	00			
Depôts en numéraire	6,889	60			
Caisse d'épargne	186,801	53			
Depôts provisionnels ne portant pas intérêts	3,169	00			
Total du passif	476,285	13	476,285	13	
Capital, ou balance en faveur de la Caisse			232,855	90	

Certifié conforme aux écritures: Le secrétaire-trésorier,

DRAPEAU.

Vu: Le Directeur de l'Intérieur, président du comité directeur,
GERVILLE-BÉACHE.

—

Dolla de 52 to

chargeurs : 30 caisses verrerie, 3 caisses peinture, 2 barils masic, De Grono
taire; — J. Pinet chargeur : 3 colis sellerie, 2 rouleaux cuir, 1 caisse drap pour
des meubles, 1 colis ressorts, 12 lits, 3 colis reps, 2 colis traverses, Ribollet con-
tre; 1 caisse verrerie, le Gouverneur consignataire; — Hermant et C^{ie} chargeurs :
arbrèche, 1 pompe, 1 manège pour brasseur, 1 chaudière, 5 sacs vides, Hartmann

Meubles — Gobelins en laine *Aldiane*, 47 ton., Cap. Engelse, al.; à l'état; 1
Société Commerciale de l'Océanie armateur et chargé, 2 rouleaux cordage, 1 caissette
suf., 3 dunes-Jeanne rhum, 4 caisses saures, 8 caisses et 47-barils saumon, 4 caisses et
22-barils huile, 1 caisse charbon, 1 balle toile à sacs, 1 barrique vin, 1 caisse sardines,
3 caisses cognac, 1 sac café, 1 caisse fruits de table, 2 caisses saindoux, 2 caisses thé,
2 ballons innommés, 3 ballots pareu, 10/4-sacs farine, 25 caisses huile de schiste, 1 caisse
saures, 3 caisses bière, 50 tonnes biscuit, 1 caisse poudre de levain, 1 machine à
coudre, 1 baril verres de lampe, 2 ballons coutil, 10 barils cassonade, 1 paquet aiguilles,

Une somme d'argent a été trouvée ce matin 8 février sur la voie publique.

S'adresser au bureau de police.

Du mercredi 31 janvier au mardi 6 février inclus 1883.

5 février. Goél. américaine *Dolly*, de 42 ton., cap. Higgins, all. à Raïstas ;
11 passag., M. Woodland, anglais, Riddell, américain, 1 chinois et 8 indigènes.

BATIMENTS SUR RADE.

DE GENEVE.

23 janvier. Goél. de la station locale *Orohema*, 29 h. d'équipage, commandée
par M. Robin, Lieutenant de vaisseau.

1^{er} février. Croiseur à vapeur français *Hugon*, commandé par M. Ménard,

FAVFARE LOCALE

PROCHAINEMENT les adresses qui seront jouées sur la Place du Gouvernement le 8 février 1883.

Mont-Joli	Allegro		Tiliard.
Suzeraine	Pastorale		Tiliard.
Briées d'automne	Valse		
Navarelle	Polka		Marie.
La Petite-Marie	Quadrille		Lelecq.

ANNONCES

Etude de M^r F.A. BOSET, défenseur à Papeete, rue des Beaux-Arts.

VENTE PAR SUITE DE SURENCHÈRE D'IMMEUBLE DÉPENDANT DE FAILLITE.

A la requête du sieur Edmond Liais, propriétaire, demeurant à Faava, surenchérisseur du prix de l'immeuble ci-après désigné, ayant pour défenseur constitué M^r F.A. BOSET, demeurant à Papeete, rue des Beaux-Arts :

Contre :

1^o Le sieur Auguste Goupil, propriétaire et défenseur près les tribunaux des Etablissements français de l'Océanie, demeurant à Papeete, adjudicataire dudit immeuble, constitué pour lui-même.

2^o Le sieur René Holozet, demeurant à Papeete, agissant comme syndic de l'union des créanciers de la faillite du sieur William Stewart, ancien négociant à Papeete, décédé, ayant pour défenseur constitué M^r Holozet, demeurant en ladite ville de Papeete ;

En vertu : 1^o D'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Papeete, le 9 janvier 1883, enregistré le 16 du même mois, P^r 24 v. c^r 6 et 7 ;

2^o D'une surenchère d'un dixième, outre les charges, faite au greffe du tribunal de première instance de Papeete, le 26 décembre 1882, par ledit sieur Edmond Liais, sur l'adjudication prononcée au profit de M^r Goupil, pour et moyennant le prix de deux mille deux cents francs, outre les charges, de l'immeuble ci-après désigné, suivant procès-verbal dressé à l'audience des criées du tribunal de Papeete, le 19 décembre dernier, enregistré le 26 du même mois, ladite surenchère enregistrée le même jour 26 décembre, P^r 12 v. c^r 5 et 6 ;

Il sera, le mardi six mars 1883, à huit heures du matin, à l'audience publique des criées du tribunal de première instance de Papeete, séance au palais de justice de ladite ville, procédé à la vente et à l'adjudication publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'une

PORTION DE LA VALLÉE DE TAHI.

sise à Nukahiva (Iles Marquises), au lieu dit Baie du Contrôleur, sur la rive droite de la rivière Tai-pai-vaï, d'une superficie approximative de cinquante à cinquante-trois hectares ;

Telle que ladite portion de la vallée avec ses dépendances est indiquée et décrite dans le plan général de l'ancien domaine de Tai-pai-vaï, dressé par le géomètre Robert le 28 avril 1876, et déposé avec son rapport au greffe du tribunal de première instance de Papeete.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de deux mille quatre cent vingt francs, résultant de la surenchère précitée, c. 2420 fr.

Pour prendre connaissance du cahier des charges, s'adresser au greffe du tribunal de première instance de Papeete, et pour renseignements à M^r F.A. BOSET. Fait et rédigé à Papeete, le seize janvier mil huit cent quatre-vingt-trois.

Le défenseur poursuivant,

F.A. BOSET.

Enregistré à Papeete, le seize janvier 1883. P^r 35 v. c^r 9. Reçu quatre francs.—Signé : A. CANOUE.

Etude de M^r HOLOZET, avocat, défenseur à Papeete, rue des Beaux-Arts.

VENTE D'IMMEUBLES DÉPENDANT DE FAILLITE.

A la requête du sieur René Holozet, demeurant à Papeete, agissant au nom et comme syndic de l'union des créanciers de la faillite du sieur William Stewart, ancien négociant, décédé, ayant pour défenseur constitué M^r Holozet, demeurant à Papeete, rue des Beaux-Arts :

Et en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Papeete, le 26 décembre 1882, enregistré le 2 janvier suivant, P^r 14 v. c^r 5 et 6 ;

Il sera, le mardi six mars 1883, à huit heures du matin, à l'audience publique des criées de ce tribunal, séance au palais de justice, rue de Rivoli, à Papeete, procédé à la vente et à l'adjudication publiques, en deux lots, au plus offrant et dernier enchérisseur, des terres ci-après désignées, sises à l'île Nukahiva (Marquises), au lieu dit Baie du Contrôleur, ayant fait partie de l'ancienne plantation Tai-pai-vaï et dépendant de la faillite du sieur William Stewart.

PREMIER LOT.

VALLÉE DE NAI.

D'une contenance de soixante et un hectares quarante quatre centiares, avec ses dépendances, le tout compris dans la vallée de Tai-pai et celle de Hakapa.

DEUXIÈME LOT.

VALLÉE DE BAKAPAE.

D'une superficie de soixante et un hectares quatre-vingt-deux centiares, avec ses dépendances, le tout s'étendant entre la vallée de Hakapa et la chaîne de montagnes qui forment au sud la limite de l'ancienne plantation Tai-pai-vaï. Telles, au surplus, que lesdites terres sont indiquées et décrites dans le plan général du domaine de Tai-pai-vaï dressé par le géomètre Robert, le 10 avril 1876, et déposé avec son rapport au greffe des tribunaux de Papeete.

Conformément au jugement précité du 26 décembre dernier, les deux vallées ci-dessus spécifiées seront adjugées au plus offrant et au dernier enchérisseur, et sous les charges, clauses et conditions portées au cahier des charges déposé au greffe et modifié notamment par le jugement susénoncé du 26 décembre 1882.

M^r Holozet, défenseur poursuivant, donnera tous renseignements nécessaires.

Fait et rédigé à Papeete, le trois janvier mil huit cent quatre-vingt-trois.

Le défenseur poursuivant,

HOLOZET.

Enregistré à Papeete, le trois janvier 1883. P^r 52 v. c^r 7. Reçu quatre francs.—Signé : A. CANOUE.

EXTRAIT

D'un acte sous-seings privés passé à Papeete le 30 janvier 1883, enregistré le lendemain et déposé au greffe des tribunaux, il appert : Que la société « Hartmann et de Castro » a été dissoute d'un commun accord pour compter dudit jour 30 janvier 1883, et que M. Hartmann reste chargé du passif.

Papeete, le 7 février 1883.

HARTMANN.

DE CASTRO.

LEÇONS GRATUITES DE MUSIQUE.

Les cours gratuits de musique vocale et instrumentale, de 11 heures du matin à 1 heure de l'après-midi, dans la salle des répétitions de la Fanfare locale, rue Damont-d'Urville.

M^r Ed. DROLLET a l'honneur d'informer le public qu'il accordera tous les pianos que l'on voudra bien lui confier.

Madame BEAUDOUIN prévient sa nombreuse clientèle que son domicile est transféré, à compter du 1^{er} février, en face la gendarmerie, et qu'elle se chargera comme par le passé de toutes les confections pour hommes, ainsi que des raccommodages.

Le sieur Mati a Teamo et les

dames Terihopitopa à Teihotata et Aara a Faura, autorisées par leur mari, les sieurs Tapuafira a Taharai et Raiupua a Teura, demandent à faire inscrire en leur nom la terre Aiorua, les vallées Teafao, Teohetia, Teurafu, ainsi que les montagnes Tuhi et Teparepare, toutes sises au sous-district d'Ahaapi, district de Taaitia.

31

Les sieurs Mati a Teamo et Pa-

paisa a Teura demandent à faire inscrire en leur nom la terre Teiiviti, la montagne Matautara, ainsi que les vallées à fel Onono, Tetavai, Tiromimaino, Tevairati et Teaurata, sises au sous-district d'Ahaapi, au district de Taaitia.

35

Le sieur Mati a Teamo et la

dame Aara a Faura, autorisée par son mari, demandent à faire inscrire en leur nom les terres Teiiriri-rabi, Teiiriri-iti, ainsi que les vallées à fel Teahoa, Uafua, Airavati et Rereao, sises au sous-district d'Ahaapi, district de Taaitia.

36

Te ani mai nei te taata ra o

Mati a Teamo e o Papisia a Terihopitopa à Teihotata e o Aara a Faura, mai te taata hia e ta raua tane, o na taata ra o Tapuafira a Taharai e o Raiupua a Teura, la tomitia hia i to ratou itoi e te fenua ra o Aiorua, i na peho ra o Teafao, Teohetia, Teurafu, e i na moa ra o Tuhi e o Teparepare, e vai anai e te matacainia iti ra i Ahaapi, i te matacainia ra o Taaitia.

Te ani mai nei na taata ra o

Mati a Teamo e o Papisia a Teura, la tomitia hia i to raua itoi e te fenua ra o Teiiviti, te moa ra o Matautara, e na peho fel ra o Onono, Tetavai, Tiromimaino, Tevairati e Teaurata, e vai anai e te matacainia iti ra i Ahaapi, i te matacainia ra o Taaitia.

35

Te ani mai nei na taata ra o

Mati a Teamo e o Papisia a Aara a Faura, o tei taata hia e ta raua tane, la tomitia hia i to raua itoi e te fenua ra o Teiiriri-rabi, Teiiriri-iti e i na peho fel ra o Teahoa, Uafua, Airavati e o Rereao, e vai anai e te matacainia iti ra i Ahaapi, i te matacainia ra o Taaitia.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 14 au 7 février 1883.

DATES	PRESSION BAROMÉTRIQUE		TEMPÉRATURE				PLUIE	VENTS DOMINANTS
	Baromètre moyen	Hauteur du ciel	0 heures du jour	4 heures du soir	Moyenne	Moyenne de la journée		
1 ^{er} fév.	760.1	00.05	24.2	30.0	27.0	27.1	"	E
2.....	762.1	00.05	24.4	29.0	26.5	27.2	"	E
3.....	763.1	00.10	24.1	30.0	27.0	27.0	"	NE
4.....	764.1	00.05	25.0	31.0	27.2	27.3	"	E
5.....	761.2	00.05	24.1	31.0	27.2	27.3	0.00206	SE
6.....	761.1	00.05	21.2	28.3	26.5	27.0	0.00045	NO
7.....	763.2	00.05	21.1	28.2	26.5	27.0	0.00037	N

PARTIE LITTÉRAIRE

HISTOIRE D'ALI-BABA

ET DE QUARANTE VOLEURS EXTERNÉS
PAR UN ESCLAVE.

(Suite. — Voir le précédent numéro.)

Le vendredi, le fils d'Ali-Baba et Cogia Houssain se trouvèrent l'après-dînée au rendez-vous qu'ils s'étaient donné, et ils firent leur promenade. En revenant, comme le fils d'Ali-Baba avait affecté de faire passer Cogia Houssain par la rue où demeurait son père, quand ils furent arrivés devant la porte de la maison, il l'arrêta et en frappant : « C'est, lui dit-il, la maison de mon père, lequel, sur le récit que je lui ai fait de l'amitié dont vous m'honorez, m'a chargé de lui procurer l'honneur de votre connaissance ; je vous prie d'ajouter ce plaisir à tous les autres dont je vous suis redevable. »

Quoique Cogia Houssain fût arrivé au but qu'il s'était proposé, qu'il était d'avoir entré chez Ali-Baba et de lui ôter la vie sans hasarder la sienne en ne faisant pas d'état, il ne laissa néanmoins de s'excuser et de faire semblant de prendre congé du fils ; mais comme l'esclave d'Ali-Baba venait d'ouvrir, le fils le prit obligamment par la main, et en entrant le premier, il le tira et le força en quelque manière d'entrer comme malgré lui.

Ali-Baba reçut Cogia Houssain avec un visage ouvert et avec le bon accueil qu'il pouvait souhaiter ; il le remercia des bontés qu'il avait eues pour son fils. « L'obligation qu'il vous en a et que je vous ai moi-même, ajouta-t-il, est d'autant plus grande que c'est un jeune homme qui n'a pas encore l'usage du monde, et que vous ne dédaignerez pas de contribuer à le former. »

Cogia Houssain rendit compliment pour compliment à Ali-Baba, en lui assurant que si son fils n'avait pas encore acquis l'expérience de certains vieillards, il avait un bon sens qui

PARAU NO ARI-PAPA

ET NA SIA E MABA AHERU O TEI HAAMU
HIA E TE HON TITI VARIHE.

(Ouvrir. — Ah! le numéro 1000 est le 1000.)

Le mahana faraire aue atura te tamaiti a Ari-Papa e o Totia Hutani, et le paia raa'e et le avate, et le vahiti haapao hia e farerei ai raa, e ori haere raa. I te hoi raa mai, no te mea ua na roto hia mai i te aroa tei reira le noho raa to'na metua tane o Ari-Papa, to Totia Hutani aratai raa hia mai e te tamaiti a Ari-Papa, ia tae mai rā raa i mu'a i te opati o fefare, taea tura teienei tamaiti ia'na, e mai te palai atu. Na o atura ia'ne : « O te farerelele te te metua tane? No i te parau ia'na i te faatatia tu ia'na i te o au rahi ia'na nei, ua faaea mai ia oia ia'na e, e faaleia atu ia'na i te o au rahi ia'na nei, et anei nei au ia'na e amui e i teienei oara raa i te mea oara raa to'ni ore à i mono hia tu e au ia'na e. »

A taea no hia tu ai ia Totia Hutani le boepa i manao hia e ana, oia hoi to o raa tu oia io Ari-Papa e te taparahi pohe raa ia'na, mai te luo ore ia'na hoi i roto i te pohe, e mai te rave tahuna no i taea oia raa ra, aore ia i mairi-no'e ia'na i te faaleia atu i te mau oiohe raa to'na e te faahua aroha raa i tu taea tamaiti atu e, a haere atu ai oia ; no te mea rā, ua mahiti maira te opati i te tavini o Ari-Papa, rave maira aera te tamaiti i te rima o taea taata ra, e a tamo atu ai oia au mu'a, une atura oia ia'na, i te taupina oia raa, o raa tura oia ia'na i roto, mai te haapao ore atu i to'na rā hinaaro.

Ua fariti mai o Ari-Papa ia Totia Hutanimaita haapoumaita ato, e mai te feriti raa maitai e tūa ia ia manao rā ; ua faaleia oia to'na maurou, e tūa na hanaui maitai i aia i tūa na tamaiti. E na tūa faahou oia : « Te mea rā i hau rā i te rahi ta'ua ra haamano raa tu ia'na e o i ta'ua atoa ra hoi, no te mea ia e tamaiti api oia, aore à i maitau maitai i te mau ohia e au no roto i te ficia taata, e eita hoi e ore i te haapii maita atu ia'na i te reira. »

Mono atura o Totia Hutani na roto i te mau parau maitaiti i te mau parau maitaita ato a Ari-Papa, mai te faaleia parau ia'na e, mai te mea e, aore à i roa mai i tūa na tamaiti i te o te hoi mau taata paari, ua roa mai ia'na te hoi huru maitai o tei mono ia-

lui tenait lieu de l'expérience d'une infinité d'autres.

Après un entretien de peu de durée sur d'autres sujets indifférents, Cogia Houssain voulut prendre congé. Ali-Baba l'arrêta. « Seigneur, dit-il, ou voulez-vous aller? Je vous prie de me faire l'honneur de souper avec moi. Le repas que je vous veux donner est beaucoup au-dessous de ce que vous méritez ; mais tel qu'il est, j'espère que vous l'agréerez d'aussi bon cœur que j'ai l'intention de vous le donner. — Seigneur Ali-Baba, reprit Cogia Houssain, je suis persuadé de votre bon cœur, et si je vous demande en grâce de ne pas trouver mauvais que je me retire, sans accepter votre obligation que vous me faites, je vous supplie de croire que je ne le fais ni par mépris ni par incivilité, mais parce que j'en ai une raison que vous approuveriez si elle vous était connue. — Et quelle peut être cette raison, seigneur? répartit Ali-Baba. Peut-on vous la demander? — Je puis vous la dire, répliqua Cogia Houssain : c'est que je ne mange ni viande ni ragout où il y a du sel ; jugez vous-même de la contenance que je ferais à votre table. — Si vous n'avez que cette raison, insista Ali-Baba, elle ne doit pas me priver du plaisir de vous posséder à souper, à moins que vous ne le vouliez autrement. Premièrement, il n'y a pas de sel dans le pain que l'on mange chez moi, et quant aux viandes et aux ragouts, je vous promets qu'il n'y en aura pas dans ce qui sera servi devant vous ; je vais y donner ordre : ainsi faites-moi la grâce de demeurer ; je reviens à vous dans un moment. »

Ali-Baba alla à la cuisine et il ordonna à Morgiane de ne pas mettre de sel sur la viande qu'il avait à servir, et de préparer promptement deux ou trois ragouts, entre ceux qu'il lui avait commandés, où il n'y eût pas de sel.

Ali-Baba alla à la cuisine et il ordonna à Morgiane de ne pas mettre de sel sur la viande qu'il avait à servir, et de préparer promptement deux ou trois ragouts, entre ceux qu'il lui avait commandés, où il n'y eût pas de sel.

(La suite au prochain numéro.)

na i roto i te ite o te hoi mau taata paari e rave rahi.

I muri ae i te hoi mau parapaara raa i ti potu roa i nia i te hoi mau tume parau taa e, hinaaro ihora o Totia Hutani e aroha mai a haere atu ai oia. Taea maira o Ari-Papa ia'na, e na o atura : « E teienei fatu maitai, e haere tita oe i teia? Te anu atu nei au e e faaea mai e tanea tana. Te amu raa i ti mau tane i hinaaro i te hoi raa tu na oe, no raro raa i te i te au mau ia oe ; mai te hoi ore na 'tura i te huru o teienei amo raa i ti, te tiaturi nei ia vau e o to au atoa ia i te fariti parau raa mai i tana anu raa i ti, mai tei opua toa hia e ta'ua au e horoa tu na oe. — Ta'o maira o Totia Hutani : « E te fefare e Ari-Papa, ua papu raa vau i te maitai o to oe na auu, e mai te mea e, anei maita atu vau ia oe e eiaha oe i maira mai ia'na i haere au maita i tei raa atoa ia oe na i tita raa aroha, te tahopu atu nei ia vau i maita to'na ore, aie ma oe e, e ere no te faano e no te au ore i ore ai au i faatia i tei reira, no te mea rā le fa'au nei ia'na nei te hoi tume, o tei mea e faatia parau mai ahiri oe i te taea tuma ra. — Ta o atura o Ari-Papa : « E te hia ia tume e teienei fatu maitai? E te hia nei ia'na i te mau 'tu ia oe? Na'o maira o Totia Hutani : « E te hia ia faaleia atu ia'na e, teie, eita vau e amui i te puua e te mau huru mau toa i tahi-hia hia, mai te mea e uamiti hia ; a hoi'no na rā oe i te hoi raa i tae au i nia i te oe na amu raa. — Mai te mea e, e o tei reira nae ra te tume, i te mairō raa i to Ari-Papa, eiaha ia vau e ere i tei reira tume i te oara e roa mai ia'na i te taea raa mai ia oe e tanea, mairō rā mai te mea e, e hinaaro rā e'ato to oe. I te matamua ra, aita ia e miti i roto i te farana e amu hia i to'ua fere, e aera i te puua ra e te mau mea toa e tahiua hia ra, te faaleia papu atu nei ia vau ia oe e, eita raa i tūa e tamaiti oia hie te mau mea e afai hia mai i mui i te ore aro ; te haere nei au e faaea i tei reira : a faaea mai e faaleia mau mai à oe i to'ua nei hinaaro. Eita vau e mairō atu i mau faahou mau ai i pihaho ia oe. »

Haere atura o Ari-Papa i te fare ture tūa raa e faaea atura i aia Morotiani eiaha e tamaiti i te puua ta'ua e afai mai i nia i te amu raa, e faanehehe oioi noa oia e piti e aore raa e toru tau pani paea tapupu i rotopu i tei faaea hia tu ia'na ra, e mai te tūa ore i te miti i roto.

(E i te Faa i mairō i te vahi no mairō hoi.)